



**PROJET DE LOI – 1, *LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR LE QUÉBEC***

**Mémoire présenté par l'Association des juristes progressistes (AJP)**

**Devant la Commission des institutions dans le cadre de la consultation générale  
sur le projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec***

***Assemblée nationale du Québec***

***21 janvier 2026***

## **Table des matières**

Liste des recommandations .....	2
Présentation de l'Association des juristes progressistes .....	3
Résumé du mémoire.....	4
Section 1 — Un processus constitutionnel vicié.....	6
Section 2 — Préserver l'État de droit et la démocratie .....	7
Section 3 — Le projet de loi n° 1 entraîne une rupture marquée et inquiétante des engagements internationaux du Québec en matière de droits humains depuis la Seconde Guerre mondiale.....	9
Section 4 — Le projet de loi n° 1 confirme le statut de droits de deuxième classe pour les droits économiques et sociaux .....	10
Section 5 — Le projet de loi n° 1 porte atteinte aux droits des Premières Nations et des Inuit.....	11
Section 6 — Reconnaissance et appui du mémoire de la Fédération des femmes du Québec .....	13
Conclusion .....	14

## **Liste des recommandations**

Afin de préserver la légitimité démocratique et juridique de toute démarche constitutionnelle, l'Association des juristes progressistes<sup>1</sup> formule les recommandations suivantes :

### **1. Retirer le projet de loi n° 1**

Compte tenu des lacunes fondamentales du processus qui a mené à son dépôt, l'AJP considère que ce projet de loi ne peut constituer une base valable pour l'adoption d'une constitution québécoise.

### **2. Lancer un véritable processus de consultation constitutionnel**

Ce processus ne devrait être entrepris qu'après l'obtention d'un mandat explicite par un gouvernement élu à l'issue des élections générales de 2026 ou de celles qui suivront. C'est uniquement dans ce contexte, où la population aura expressément confié au gouvernement la responsabilité d'élaborer une constitution du Québec, qu'une démarche transparente, participative et démocratiquement légitime pourra être menée.

---

<sup>1</sup> Ci-après, « l'AJP ».

## **Présentation de l'Association des juristes progressistes**

L'AJP est un organisme à but non lucratif unissant des personnes avocates, des personnes étudiantes en droit, des personnes qui travaillent dans le domaine juridique et des juristes de divers horizons. L'AJP se veut une force politique vouée à la promotion des droits politiques, économiques, sociaux et culturels au Québec. En tant que juristes, nous croyons fermement que, si le droit peut s'avérer un outil efficace de lutte contre les inégalités sociales, il peut également produire et reproduire de telles inégalités. La mission de l'AJP est de mettre en lumière cet aspect créateur d'inégalités du droit afin d'agir concrètement sur celui-ci.

Depuis sa fondation en 2010, l'AJP a pris publiquement position dans le cadre de plusieurs débats de société au Québec, tant auprès de la société civile qu'auprès des instances gouvernementales, notamment par la présentation de mémoires dans le cadre du projet de loi n° 32 sur la *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*, dans le cadre du projet de loi n° 84 sur la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, ainsi que, plus récemment, dans le cadre du projet de loi n° 14 sur la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* et du projet de loi n° 12 sur la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*. L'AJP a également produit un mémoire dans le cadre du projet de loi n° 31 sur la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation*.

C'est parce que les personnes membres de notre association se sentent concernées par les enjeux sociojuridiques que soulève le Projet de loi n° 1 - *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* que nous vous soumettons respectueusement le présent mémoire.

### **À PROPOS DE LA RÉDACTION DE CE MÉMOIRE**

Le conseil d'administration de l'AJP tient à remercier Mes Raymond Savadogo, Ève Péclet, Laura Wilton et Niall Ricardo pour leur aide à la corédaction ainsi que leurs contributions à la recherche.

Nous aimerions aussi souligner les contributions de l'ensemble des membres du conseil d'administration pour leurs réflexions, commentaires et suggestions tout au long de ce processus. Nous tenons à faire une mention spéciale aux membres du sous-comité d'analyse du PL-1. Dès le début, ce sont ces personnes membres du sous-comité qui se sont bénévolement impliquées pour organiser la réponse de l'AJP dans un laps de temps très court. Finalement, nous tenons à remercier Pierre Bosset pour sa relecture attentive ainsi que ses commentaires éclairants.

## **Résumé du mémoire**

L’AJP critique vivement le projet de loi n° 1, qui entend instituer une constitution pour le Québec, tant pour les méthodes employées que pour le contenu proposé. Dès le départ, le processus apparaît vicié : le gouvernement a traité une entreprise de nature constitutionnelle comme une simple initiative législative, sans consultation préalable ni mandat démocratique clair. Cette approche a fermé la porte à une participation citoyenne large, inclusive et pluraliste, pourtant indispensable lorsqu’il s’agit de définir les fondements de l’ordre juridique. En cadrant un débat déjà orienté et partisan, le gouvernement a marginalisé les acteurs sociaux, les groupes minoritaires, les institutions universitaires et les Premières Nations, compromettant ainsi la légitimité même de la démarche.

Sur le plan matériel, le projet de loi affaiblit de manière préoccupante les garanties démocratiques et les protections des droits fondamentaux. En redéfinissant, ou en restreignant, certaines dispositions de la Charte québécoise des droits et libertés, il menace l’équilibre essentiel à la protection des personnes vulnérables. La présence d’une clause limitant l’accès aux tribunaux accentue ce risque, en portant atteinte à la liberté d’expression et au droit d’être entendu, deux piliers de toute démocratie.

Le projet de loi s’éloigne également de façon marquée des engagements internationaux du Québec en matière de droits humains. En érigeant des orientations identitaires au sommet de l’ordre juridique et en ouvrant la voie à une clause dérogatoire générale, il entre en contradiction directe avec les normes établies depuis la Seconde Guerre mondiale<sup>2</sup>. Une telle rupture fragilise la crédibilité internationale du Québec et met en péril la protection égalitaire des droits.

De plus, le projet de loi entérine une hiérarchisation des droits en ne constitutionnalisant que les articles 1 à 38 de la Charte, excluant ainsi une série de droits économiques et sociaux pourtant essentiels à la dignité humaine. Cette absence de protection reproduit une vision dépassée dans laquelle ces droits sont relégués à un statut inférieur, malgré leur interdépendance avec les autres droits fondamentaux.

Le présent mémoire met également en lumière un manquement grave à l’égard des Premières Nations et des Inuit. En affirmant l’intégrité territoriale du Québec et en minimisant les droits ancestraux reconnus à l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, il nie les droits à l’autodétermination et à la gouvernance territoriale des onze nations autochtones. Les quelques mentions au préambule n’ont qu’une portée interprétative et ne compensent pas l’absence de dispositions substantielles. Ce recul est d’autant plus préoccupant que les personnes détentrices de droits n’ont pas fait l’objet de la consultation requise par l’obligation constitutionnelle de consultation reconnue en droit canadien par le principe de l’honneur de la Couronne et précisée

---

<sup>2</sup> Notamment celles issues de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l’homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada (notamment, Haida Nation, Taku River et Mikisew Cree).

L'AJP appuie également le mémoire de la Fédération des femmes du Québec, lequel apporte une lumière féministe indispensable à la compréhension des enjeux soulevés.

Pris dans son ensemble, le projet de loi n° 1 représente une fragilisation des droits, un affaiblissement des contre-pouvoirs démocratiques et un recul dans la reconnaissance des minorités. Il consacre un repli nationaliste et identitaire incompatible avec les valeurs démocratiques contemporaines.

Pour toutes ces raisons, l'AJP recommande le retrait pur et simple du projet de loi, au nom de la primauté du droit, de l'État de droit, de la séparation des pouvoirs, de la protection des droits humains et du respect des engagements internationaux.

## **Section 1 — Un processus constitutionnel vicié**

Le dépôt du projet de loi n° 1 a été abordé par le gouvernement comme une initiative législative ordinaire, alors même qu'il engage le Québec dans un exercice de portée constitutionnelle qui, à notre avis, exige un processus démocratique véritablement inclusif, transparent et participatif. Une constitution n'est jamais une simple loi : elle établit les fondements de l'ordre juridique, définit les conditions d'exercice du pouvoir étatique et consacre les garanties essentielles assurant la protection de l'ensemble des membres d'une société. Entreprendre un tel chantier sans consultation préalable, et en l'absence d'un mandat électoral explicite, constitue, pour l'AJP, une déviation préoccupante des principes élémentaires de la démocratie participative cruciale à l'élaboration d'un projet tel une constitution.

Au lieu de favoriser un espace de délibération citoyenne large, ouvert et non partisan, indispensable lorsqu'il s'agit de définir les règles fondamentales qui doivent encadrer la vie collective, le gouvernement a imposé un cadre préconstruit et orienté, par l'entremise du projet de loi n° 1, qui limite la portée réelle du débat. En délimitant unilatéralement la structure normative censée encadrer les consultations, l'exécutif confine la discussion à ses propres prémisses politiques. Ce faisant, il empêche la population québécoise dans son ensemble, et plus particulièrement les groupes qui s'opposent à ce projet de loi n° 1<sup>3</sup>, de participer pleinement à la réflexion constitutionnelle. Ces groupes sont pourtant au cœur du tissu démocratique québécois; leur contribution est essentielle à la réalisation d'un projet constitutionnel à même de véritablement représenter la population québécoise dans son ensemble et toute sa diversité.

Cette mise à l'écart démocratique est d'autant plus préoccupante que l'ossature constitutionnelle proposée comporte des lacunes irrémédiables, particulièrement en matière de protection des droits et libertés. La manière dont le projet de loi n° 1 redéfinit ou affaiblit certaines garanties fondamentales menace directement l'équilibre qui protège les personnes et les collectivités les plus vulnérables.

Pour l'AJP, l'enjeu dépasse donc largement la seule analyse technique du projet de loi n° 1. À l'heure actuelle, c'est l'intégrité même du processus constitutionnel, la confiance du public envers les institutions et le rôle essentiel des contre-pouvoirs démocratiques qui sont en jeu. L'absence de mandat clair, la structuration partisane du cadre de discussion et la portée profondément régressive des mesures proposées imposent une conclusion nette : le projet de loi n° 1 constitue l'élévation d'un projet politique minoritaire et sans légitimité démocratique au stade de loi suprême.

Le projet de loi n° 1 procède d'une instrumentalisation manifeste d'un chantier constitutionnel d'importance fondamentale afin de conférer une valeur suprême à un

---

<sup>3</sup> Notamment les groupes sociaux, les Premières Nations, les institutions universitaires et les organismes communautaires, les groupes féministes, les groupes de défense des personnes queer et trans.

projet politique rétrograde et idéologiquement marqué. Loin de s'inscrire dans une démarche de refondation constitutionnelle fondée sur un mandat populaire clair, un processus inclusif et une délibération démocratique authentique, il détourne les exigences mêmes du constitutionnalisme pour en faire le vecteur de choix normatifs minoritaires. En érigeant des orientations contestées au rang de normes constitutionnelles sans assise démocratique suffisante, le législateur altère la fonction protectrice et limitative du droit constitutionnel, affaiblit le rôle des contre-pouvoirs et rompt avec le principe selon lequel la loi suprême doit exprimer un consensus social large plutôt qu'imposer, par voie constitutionnelle, un programme politique partisan.

Pour préserver l'État de droit, protéger les droits fondamentaux et respecter la souveraineté démocratique de l'ensemble des personnes, communautés et Nations qui constituent le "peuple québécois", l'AJP estime que le projet de loi n° 1 doit être rejeté dans son intégralité. De nombreux processus de délibération constitutionnelle innovants ont été mis en œuvre à travers le monde, notamment des consultations constitutionnelles et des assemblées constituantes dans plusieurs pays latino-américains au cours des deux dernières décennies, démontrant qu'il est possible de dégager un consensus majoritaire sans marginaliser les voix minoritaires. Seul un processus réellement démocratique, transparent, inclusif et ancré dans la participation citoyenne pourra donner naissance à un projet constitutionnel légitime, porteur de justice sociale et fidèle aux aspirations collectives du Québec.

## **Section 2 — Préserver l'État de droit et la démocratie**

L'intervention de l'AJP repose non seulement sur le rejet des aspects juridiques problématiques du projet de loi n° 1, mais s'inscrit également dans une démarche plus large : celle de protéger nos institutions démocratiques et de préserver l'indépendance du système judiciaire. Ce débat dépasse donc le cadre strictement juridique pour toucher au cœur même de notre exercice démocratique.

Un véritable exercice de refondation constitutionnelle aurait dû constituer une occasion historique de consolider et d'élargir la protection des droits et libertés de l'ensemble des personnes vivant au Québec. Un tel chantier aurait pu, notamment, permettre une reconnaissance substantielle des droits des Premières Nations et des Inuit, fondée sur leurs droits ancestraux, leur autodétermination et leurs relations particulières au territoire, dans une perspective conforme aux principes de réconciliation et au droit international. Il aurait également offert l'opportunité d'inscrire explicitement des droits environnementaux justiciables, à l'heure où les crises climatiques et écologiques menacent directement la jouissance effective des droits fondamentaux. Enfin, un processus constitutionnel authentique aurait pu servir de levier pour reconnaître et renforcer les droits socio-économiques — notamment le droit au logement, à la santé, à l'éducation et à des conditions de vie décentes — trop

souvent relégués au rang de principes programmatoires dépourvus de portée normative réelle.

En effet, la protection des droits fondamentaux et l'existence d'un système judiciaire indépendant et impartial constituent les piliers d'un État démocratique, et le Québec ne fait évidemment pas exception. Tout projet de loi mettant en péril l'application de la Charte ou la sauvegarde des droits fondamentaux devient, par définition, incompatible avec les valeurs démocratiques. En fragilisant ces garanties, on ébranle inévitablement l'État de droit, cette valeur indiscutable qui fonde la confiance du public envers ses institutions et qui structure l'organisation même de notre société.

Or, non seulement le projet de loi n° 1 risque-t-il d'affaiblir la protection de ces droits, mais il comporte également une clause bâillon susceptible de restreindre le droit des personnes citoyennes, des organisations et des institutions de s'adresser aux tribunaux pour faire valoir leur point de vue. Une telle mesure constituerait un affront direct à la liberté d'expression et au droit d'être entendu par une cour de justice, deux conditions essentielles à une démocratie vivante et inclusive.

L'État de droit et la démocratie ne peuvent être dissociés : ils se nourrissent mutuellement. L'État de droit offre la structure juridique qui protège les droits nécessaires au fonctionnement d'une véritable démocratie, tandis que la démocratie confère au peuple la souveraineté d'adopter les lois qui l'encadrent. En retour, l'État de droit garantit que le pouvoir demeure soumis à ces lois et qu'il est balisé par des contre-pouvoirs judiciaires indépendants, sans lesquels aucune démocratie ne peut réellement prospérer.

Renforcer l'État de droit ne revient donc pas seulement à respecter des procédures ou des normes formelles. C'est également préserver l'accès à la justice, protéger les droits fondamentaux et inscrire ces garanties dans une vision plus large de progrès social et de participation citoyenne. En rappelant ces principes, l'AJP souhaite mettre en évidence ce qui est véritablement en cause dans l'adoption du projet de loi n° 1 : la qualité de notre démocratie et la capacité de toute personne d'être entendue, protégée et pleinement reconnue dans l'espace public.

Plus fondamentalement encore, lorsqu'un État entreprend de modifier de façon substantielle l'équilibre institutionnel, l'accès aux tribunaux et les mécanismes de protection des droits fondamentaux, il ne saurait se contenter d'un simple exercice législatif ordinaire. De tels changements appellent une légitimation démocratique renforcée. À cet égard, les expériences d'assemblées constituantes menées notamment en Bolivie, en Équateur et au Chili offrent un modèle pertinent : celui d'un processus démocratique explicite, participatif et inclusif, visant à refonder les règles du jeu institutionnel à partir de la souveraineté populaire elle-même. Ces démarches, bien qu'imparfaites et propres à leurs contextes, reposaient sur un principe central : lorsque les droits, l'État de droit et les contre-pouvoirs judiciaires sont en cause, la décision ne peut être confisquée par l'exécutif ou une majorité parlementaire

ponctuelle. Elle doit être soumise à un espace délibératif élargi, transparent et démocratiquement validé. En l'absence d'un tel processus, l'adoption du projet de loi n° 1 risque de s'apparenter non pas à une modernisation du cadre juridique, mais à une recentralisation du pouvoir qui affaiblit la démocratie sous couvert d'efficacité politique.

### **Section 3 — Le projet de loi n° 1 entraîne une rupture marquée et inquiétante des engagements internationaux du Québec en matière de droits humains depuis la Seconde Guerre mondiale**

Le projet de loi sous examen opère une « constitutionnalisation » d'un virage autoritaire et identitaire, en érigeant au sommet de l'ordre juridique québécois des orientations politiques telles que la laïcité, la primauté des droits collectifs ou encore un modèle d'intégration rigide centré sur l'affirmation nationale. Or, du point de vue du droit international, tant le Canada que le Québec sont déjà liés par des standards contraignants de non-discrimination, de protection égalitaire et de respect des droits fondamentaux.

Nous rappelons que, selon la structure constitutionnelle actuelle issue des lois constitutionnelles de 1867 et 1982, le gouvernement du Québec est lié par les engagements internationaux pris par le gouvernement fédéral – sauf accord bilatéral entre les deux gouvernements.

Ces obligations, qui découlent notamment de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié en 1976 avec l'accord du gouvernement du Québec), imposent des limites claires aux pouvoirs publics, incluant des conditions strictes et balisées pour toute dérogation exceptionnelle ne pouvant être invoquées qu'en cas de danger public grave et avéré, tel qu'un conflit armé.

En édictant les conditions d'une « clause dérogatoire générale et déguisée », et en durcissant la souveraineté parlementaire de manière incompatible avec les engagements internationaux du Québec, le projet de loi n° 1 s'inscrit en rupture avec cet ordre normatif. Un tel renversement expose le Québec à des critiques importantes sur la scène internationale et affaiblit la crédibilité juridique et démocratique qu'il a pourtant mis des décennies à construire.

Dans le présent contexte politique, où la classe gouvernante fait fi de manière éhontée des droits de personnes migrantes, réfugiées et sans-statut, il est d'autant plus inquiétant que l'article 25 du projet de loi n° 1 pourrait octroyer au gouvernement du Québec le pouvoir de se retirer unilatéralement de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et le *Pacte mondial pour les réfugiés* ratifiée par le Canada en 2018. Par conséquent, le projet de loi n° 1 s'inscrit dans un continuel processus de

fragilisation des droits fondamentaux des personnes migrantes, réfugiées et sans-statut. De plus, ce dédoublement législatif et cette confusion au niveau juridictionnel auront pour effet d'ériger en bouc-émissaires les personnes migrantes, réfugiées et sans-statut dans une ubuesque guerre de chapelles entre le gouvernement fédéral et provincial.

Dans cette perspective, il apparaît essentiel que ce projet de constitution soit abandonné.

#### **Section 4 — Le projet de loi n° 1 confirme le statut de droits de deuxième classe pour les droits économiques et sociaux**

Le projet de loi n° 1 entérine une hiérarchisation problématique des droits en limitant la constitutionnalisation aux seuls articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (article 16, alinéa 1 du projet de loi). Ce choix exclut *de facto* l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels, à portée jusqu'à présent déclaratoire, énoncés dans les articles 39 à 48 de la Charte. Selon l'AJP, il s'agit d'une occasion manquée d'ouvrir un débat permettant d'envisager une protection réelle, officielle et affirmée de ces droits par le législateur québécois.

Les droits dépourvus de protection constitutionnelle incluent notamment :

- Le droit de l'enfant à la sécurité, à la protection et à l'attention;
- Le droit à une instruction publique gratuite;
- Le droit des parents d'assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants;
- Le droit des minorités culturelles de maintenir et de développer leur vie culturelle;
- Le droit à l'information;
- Le droit à l'assistance financière et à des mesures sociales;
- Le droit des personnes travailleuses à des conditions de travail justes;
- Le droit à un environnement sain;
- Le droit des personnes âgées et handicapées à la protection contre l'exploitation.

L'absence de constitutionnalisation de ces droits, qui touchent des dimensions essentielles de la dignité humaine et du vivre-ensemble, reproduit une conception dépassée dans laquelle les droits économiques et sociaux sont relégués à un rang inférieur. Les droits civils et politiques ne peuvent pas être dissociés de leurs corollaires, les droits socio-économiques. Il est impensable d'affirmer que les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins de base pourront pleinement participer à notre société et à notre démocratie. Une telle approche contredit les principes contemporains des droits humains, fondés sur l'indivisibilité et l'interdépendance de l'ensemble des droits.

Il aurait été à la fois pertinent et nécessaire de consulter la société civile avant l'élaboration du projet de loi afin d'apprécier l'intérêt de conférer une portée accrue aux droits économiques et sociaux dans une éventuelle constitution québécoise. La décision de retirer des droits à portée déclaratoire, issus d'un processus démocratique approfondi ayant conduit à leur intégration dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, nous apparaît déplorable et dépourvue de justification.

## **Section 5 — Le projet de loi n° 1 porte atteinte aux droits des Premières Nations et des Inuit**

Le projet de constitution québécoise soulève de profondes inquiétudes quant à son traitement des droits autochtones. Alors que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît explicitement les droits ancestraux et les droits issus de traités des peuples autochtones, incluant leur titre ancestral et leurs compétences de gouvernance, le projet de loi n° 1 ignore totalement ces obligations constitutionnelles. En affirmant unilatéralement l'intégrité territoriale et la souveraineté du Québec, il nie implicitement les droits à l'autodétermination et les droits territoriaux des onze nations autochtones présentes sur le territoire québécois. Le texte se limite à quelques mentions dans le préambule, dépourvues de portée normative ou contraignante, ce qui ne peut compenser l'absence de reconnaissance substantielle des droits autochtones dans les dispositions mêmes de la loi et reconnus par la Cour suprême du Canada.

Cette omission est d'autant plus préoccupante que les droits autochtones constituent des droits constitutionnels déjà pleinement établis et protégés depuis plus de quarante ans. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* confirme et protège les droits existants, ancestraux ou issus de traités, et établit une base solide pour la gouvernance, le titre territorial et les relations entre les peuples autochtones et les gouvernements. En faisant abstraction complète de ces droits, le projet de loi n° 1 s'inscrit dans une logique qui non seulement contredit les engagements constitutionnels du Canada, mais reproduit également une vision coloniale désuète, qui est incompatible avec les standards contemporains du droit autochtone et des droits humains.

L'affirmation de l'intégrité territoriale du Québec constitue un affront direct aux droits à l'autodétermination des Premières Nations et des Inuit. Les territoires des Wendat, Kanien'keháka, Atikamekw, Anishinaabe, Eeyou, W8banaki, Mi'gmaq, Innus, Naskapis, Wolastoqiyik et Inuit ne sont pas des territoires « appartenant » au Québec. Au contraire, le Québec existe sur des territoires qui sont les terres ancestrales de ces nations, lesquelles revendiquent des titres ancestraux ou ont conclu des traités modernes. Les droits de gouvernance, de gestion et de protection de ces territoires sont clairement établis dans le cadre constitutionnel canadien et dans la

jurisprudence. Le projet de constitution québécoise les efface ou les minimise, ce qui constitue une violation grave des principes fondamentaux de la reconnaissance des peuples autochtones.

Le projet de loi s'inscrit également dans une continuité de gestes gouvernementaux qui affaiblissent ou ignorent les droits autochtones, comme la contestation de la loi fédérale C-92 ou le refus persistant de reconnaître l'existence du racisme systémique dans les institutions québécoises. La Cour suprême du Canada a pourtant confirmé la présence de ce racisme, et les tribunaux ont maintes fois reconnu les droits autochtones comme des droits constitutionnels supérieurs. Une constitution québécoise digne de ce nom ne peut ignorer ces réalités : elle doit, au minimum, reconnaître les mêmes droits ancestraux, titres territoriaux et droits issus de traités que ceux déjà protégés dans la Constitution canadienne.

Le Québec a également adopté, en 2019, une motion unanime affirmant son engagement à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), notamment en intégrant ses principes dans les lois et politiques provinciales afin de soutenir la réconciliation avec les Premières Nations et les Inuit. Le projet de loi n° 1 ne reflète en rien ces obligations, ni dans sa structure ni dans ses contenus. Il ne contient aucune disposition sur les peuples autochtones, hormis trois mentions dans le préambule, ce qui réduit la reconnaissance à une simple affirmation symbolique sans valeur juridique. Ce manque de reconnaissance est incompatible avec les obligations découlant de la DNUDPA, qui exigent le respect du consentement préalable, libre et éclairé, l'autonomie gouvernementale et la participation réelle à l'élaboration des politiques concernant les peuples autochtones.

La consultation des Premières Nations et des Inuit, détenteurs des droits constitutionnels, n'a pas été menée auprès des entités ayant une compétence légitime, comme les conseils de bande ou les gouvernements inuit, ce qui accentue ce constat. La consultation réalisée auprès de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ne saurait remplacer le devoir légal de consulter et d'accommoder les peuples autochtones lorsque des droits susceptibles d'être affectés sont en jeu. En présentant un projet prétendument rassembleur sans avoir engagé les peuples autochtones dans une démarche significative, le gouvernement du Québec manque à ses obligations constitutionnelles et compromet davantage la relation entre l'État et les nations autochtones.

Alors que ce chantier constitutionnel aurait pu offrir une occasion de renouveler les relations et de reconnaître pleinement les droits autochtones dans une perspective de justice et de réconciliation, il constitue plutôt un recul. Le projet de loi n° 1 perpétue les structures coloniales, minimise les droits des Premières Nations et des Inuit et refuse d'intégrer dans la nouvelle architecture constitutionnelle les protections fondamentales reconnues depuis des décennies. En ce sens, il représente une régression claire et inacceptable dans la reconnaissance des droits autochtones et

une violation des principes démocratiques et juridiques auxquels le Québec prétend adhérer.

## **Section 6 — Reconnaissance et appui du mémoire de la Fédération des femmes du Québec**

L'AJP appuie pleinement le mémoire déposé par la Fédération des femmes du Québec dans le cadre des présentes consultations. Nous partageons les analyses, les constats et les recommandations formulés dans ce document, lequel apporte une lumière féministe indispensable à la compréhension des enjeux démocratiques, juridiques et sociaux soulevés par le projet de loi n° 1.

Nous invitons donc les membres de la commission à se référer à ce mémoire afin de compléter et d'enrichir l'analyse des conséquences potentielles de ce projet de loi sur l'État de droit et sur les groupes les plus vulnérables, notamment les femmes.

## **Conclusion**

L'analyse des différents aspects du projet de loi n° 1 révèle des lacunes importantes et des incohérences majeures avec les principes fondamentaux du droit constitutionnel, de la protection des droits humains et du fonctionnement démocratique. Ce projet de loi fragilise l'État de droit en affaiblissant les garanties offertes par la Charte québécoise des droits et libertés, en constitutionnalisant des orientations identitaires incompatibles avec les engagements internationaux du Québec et en introduisant des mécanismes susceptibles de restreindre l'accès à la justice. Il perpétue également une hiérarchisation des droits qui marginalise les droits économiques et sociaux, malgré leur reconnaissance dans la Charte québécoise des droits et libertés.

Plus encore, le processus ayant mené à la présentation du projet de loi n° 1 souffre d'un déficit démocratique manifeste. La consultation de la société civile, des personnes expertes, des groupes concernés et, de façon particulièrement préoccupante, des Premières Nations et des Inuit, a été superficielle, tardive et dépourvue de la rigueur requise pour une démarche constitutionnelle. Une telle approche contrevient aux standards démocratiques contemporains et compromet la légitimité même du texte proposé. L'absence de consultation véritable, notamment auprès des personnes détentrices de droits constitutionnels autochtones, constitue un manquement sérieux aux obligations de l'État et un recul dans la reconnaissance des droits ancestraux et de gouvernance des peuples autochtones.

Le projet de loi n° 1 représente non seulement un affaiblissement du cadre de protection des droits, mais également une remise en cause des mécanismes démocratiques essentiels à l'élaboration d'un texte constitutionnel. Il contribue à renforcer de manière excessive la souveraineté du Parlement et de l'exécutif, tout en diminuant les contre-pouvoirs judiciaires et la capacité de la société civile à exercer une surveillance démocratique.

En conclusion, nous décrivons un repli nationaliste et identitaire dangereux, dont les conséquences dépassent largement le cadre juridique pour atteindre les fondements mêmes de la démocratie et la protection des minorités.

**Pour toutes ces raisons, l'Association des juristes progressistes recommande le retrait pur et simple du projet de loi n° 1, au nom de la primauté du droit, de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de la justice, de l'État de droit, du respect des engagements internationaux et de la protection pleine et entière des droits humains et des minorités.**